

Distr. générale 22 décembre 2011 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156<sup>e</sup> session

Genève, 13-16 mars 2012 Point 4.11 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants proposés par le GRE

Proposition de rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session en vue de corriger une erreur rédactionnelle dans la révision 2. Fondé sur le document GRE-66-03, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 47), il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 6, paragraphe 4, modifier comme suit:

## «4. Méthode de mesure

Les luminances sont mesurées sur une surface diffusante incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse<sup>1</sup>. La surface diffusante incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffusante incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation à 2 mm en avant de son support.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface diffusante incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués au paragraphe 5 de la présente annexe, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1.0.

Pour les dispositifs d'éclairage non équipés de lampe à incandescence, les valeurs de luminance mesurées après une minute et après 30 mn de fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions minimales. La répartition de la luminance après une minute de fonctionnement peut être calculée d'après la répartition de la luminance après 30 mn de fonctionnement en appliquant à chaque point d'essai le coefficient des valeurs de luminance mesurées en un point après une minute et 30 mn de fonctionnement».

**2** GE.11-26470

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Publication n° 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040.